



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

1. Arrêté n° 2024 - 189

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AUGMENTATION DE PRELEVEMENT D'UN FORAGE EXISTANT D'IRRIGATION AGRICOLE

COMMUNE DE L'ECAILLE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Seine-Normandie) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-535 du 30 septembre 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 février 2023 nommant M. Emmanuel FRISON, directeur départemental adjoint des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-605 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relatives aux règles applicables en matières de délégation de signature aux préfets,

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales ;

Vu le dossier de déclaration au titre du R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.1.0) et le récépissé du 2 septembre 1998 pour l'EARL GAILLOT, pour la création d'un forage d'irrigation à l'Ecaille , enregistré sous le n° de récépissé de déclaration 98.12 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) déposé le 3 janvier 2024 par SNC GAILLOT, pour le prélèvement de 130 000 m³/an sur le forage pré-cité enregistré sous le numéro GunEnv DIOTA-240103-110304-135-003;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT QUE l'étude du rapport concernant l'exploitation d'un forage d'irrigation pour la SNC GAILLOT sur la commune de l'Ecaille conclue que le prélèvement aura un impact non négligeable sur la ressource en eau, en particulier sur le débit d'étiage du cours d'eau, et qu'il convient d'apporter des prescriptions pour réduire cet impact ;

CONSIDERANT QUE les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 ainsi que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Arrête

Article 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Est soumis à prescriptions particulières, le prélèvement sur le forage d'irrigation, autorisé par la déclaration 98-12.

Ce prélèvement a pour objet l'irrigation en pommes de terre de consommation sur la commune de l'Ecaille sur la parcelle AB 0199 au lieu-dits « le village » pour une surface de 65 hectares.

Le forage d'irrigation référencé BSS000HKQS a été réalisé jusqu'à 30 mètres de profondeur et recoupe la nappe de la craie, référencée par l'agence de l'eau Seine-Normandie sous le code de masse d'eau FRHG207 « craie de Champagne Nord ».

Les coordonnées prévisionnelles de l'ouvrage sont les suivantes :

Département	ARDENNES (08)
Commune	L'ECAILLE
Références cadastrales	Section : AB
	Parcelle : 0199
Coordonnées (Lambert 93)	X = 787 854 m
	Y = 6 924 739 m
Altitude (EPD)	Z = 77,5 m
N°BSS	BSS000HKQS

Article 2 : NOMENCLATURE

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par cette opération est la suivante :

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration (Volume annuel de 130 000 m ³)	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	---	--	-----------------------------

Article 3 : Localisation du forage





Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le volume annuel autorisé est de 162 500 m³/an, à un débit maximum de 170 m³/h.

Vu le projet envisagé et l'incidence quantitative sur le milieu et l'incidence sur le débit d'étiage de la Retourne à l'échelle de la campagne d'irrigation, il est préconisé de diminuer le quota d'irrigation maximal de 20 % , soit un total de 130 000 m³.

Toutefois, même si l'incidence du projet sur le débit d'étiage de la Retourne au droit du projet à l'échelle de la campagne d'irrigation serait de l'ordre de 3,8 % du QMNA5 de la Retourne au lieu de 4,8 %, et si l'incidence quantitative de ce projet sur la zone d'alimentation supposée serait de 33,7 % au lieu de 42 % ; afin de limiter la perte d'eau par évaporation lors des opérations d'irrigation par aspersion, les arrosages se feront sur une plage de 16 h maximum par jour, entre 18 h et 10 h, dans la période du 1^{er} juin au 15 septembre, sauf pour le premier cycle de l'année, qui pourra démarrer à partir de 14 h. Lors d'avarie sur le matériel, un cycle de test est également toléré à partir de 14 h.

En dehors de cette période, il n'y a pas de restriction horaire.

Le pétitionnaire devra faire parvenir en début d'année à la Direction départementale des territoires des Ardennes, une demande d'allocation de volume d'eau pour l'irrigation pour le début de campagne de l'année en cours et devra transmettre en fin de cette même année, la déclaration des volumes d'eau prélevés.

Le pétitionnaire informera le service police de l'eau de la DDT avant le 1^{er} cycle d'irrigation, ainsi que lors des redémarrages après avarie.

Le pétitionnaire utilise les données météorologiques locales pour adapter les cycles d'irrigation et limiter les prélèvements au nécessaire.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée d'au moins 1 an ;
- affiché dans la mairie de l'Ecaille pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires , le service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 04 AVR. 2024

Le chef de service Eau - Risques,



Philippe PERONNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr